

F Artisan A2
MH/SDV/JP
777-2017

Bruxelles, le 13 décembre 2017

AVIS

relatif

**À UNE ÉVALUATION DE LA LOI DU 19 MARS 2014
PORTANT DÉFINITION LÉGALE DE L'ARTISAN**

(approuvé par le Bureau le 21 novembre 2017,
entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 13 décembre 2017)

Après avoir consulté une commission ad hoc Artisanat, comprenant les représentants des organisations interprofessionnelles et de la commission Réglementations professionnelles, le Bureau du Conseil Supérieur a émis le 21 novembre 2017 l'avis d'initiative suivant entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 13 décembre 2017.

CONTEXTE

La loi du 19 mars 2014 portant définition légale de l'artisan (dénommée ci-après "la loi") a offert la possibilité aux indépendants et aux entreprises de demander la reconnaissance légale de la qualité d'artisan ou d'entreprise artisanale auprès de la Commission Artisans (dénommée ci-après "la Commission"), établie à cette fin. Les recours contre les décisions de la Commission sont traités par le Conseil Artisans (dénommée ci-après "le Conseil").

La loi est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2016. Plus d'un an après cette date, le Conseil Supérieur a identifié un certain nombre d'obstacles à son application optimale. Dans le présent avis, il formule quelques propositions d'amélioration.

POINTS DE VUE

1. Champ d'application

La définition de l'artisan ou de l'entreprise artisanale est incluse dans l'article 2 de la loi :
"L'artisan ou l'entreprise artisanale, au sens de la présente loi, est une personne physique ou morale active dans la production, la transformation, la réparation, la restauration d'objets, la prestation de services dont les activités présentent des aspects essentiellement manuels, un caractère authentique, développant un certain savoir-faire axé sur la qualité, la tradition, la création ou l'innovation."

Le Conseil Supérieur admet qu'il n'est pas facile de formuler une définition générale de la notion d'artisan, à cause de la grande diversité d'activités que la notion veut recouvrir. Or, il estime que la définition actuelle est trop large et propose la formulation alternative suivante, dont les différents nouveaux éléments seront expliqués un à un par la suite :

"L'artisan ou l'entreprise artisanale, au sens de la présente loi, est une personne physique ou morale qui est active à titre principal dans la production, la transformation ou la restauration de biens, ou dans des travaux immobiliers où des techniques de construction artisanales ou des matériaux anciens sont utilisés. Elle a principalement développé son savoir-faire par l'expérience axée sur la qualité et la création, la tradition et/ou l'innovation. Une partie substantielle des activités présente des aspects manuels et le résultat reflète le caractère propre de l'artisan."

a) Catégories d'activités exclues

A cause de la description de "la réparation d'objets" dans la définition actuelle, des professions comme les garagistes ou les plombiers, qui traditionnellement n'appartiennent pas aux professions artisanales, peuvent entrer dans le champ d'application de la loi. "La prestation de services", qui pourrait par exemple recouvrir les coiffeurs ou les masseurs, étend également trop le champ d'application pour que l'on puisse encore vraiment parler d'activités artisanales. Pour éviter tout manque de précision, ces catégories d'activités devraient donc être enlevées de la définition. En revanche, pour éviter l'exclusion de professions artisanales du secteur de la construction, il faut ajouter "des travaux

immobiliers où des techniques de construction artisanales ou des matériaux anciens sont utilisés" à la définition. Il s'agit par exemple, de manière non limitative, des peintures murales et du plafond, des vitraux, des moulures historiques, de la menuiserie, de la ferronnerie d'art, des parquets, des mécanismes de moulins à vent et moulins à eau, des toitures en chaume, etc.

b) Biens

L'utilisation du mot "objets" peut laisser penser, à tort, que la production de denrées alimentaires, par exemple, n'entre pas dans le champ d'application de la loi. Pour cette raison, il est recommandé de remplacer ce terme par la notion un peu plus large de "biens".

c) La distinction entre l'activité à titre principal et l'activité à titre complémentaire

Actuellement, la loi ne fait pas de distinction entre les personnes qui exploitent un artisanat à titre principal d'une part et ceux qui exercent une activité artisanale à titre complémentaire d'autre part. Bien qu'un artisan à titre complémentaire puisse être très habile et créer des produits de qualité, la reconnaissance légale doit être réservée au premier groupe. Pour cette raison, le Conseil Supérieur plaide pour la mention "*qui est active à titre principal* dans la production..."

d) Savoir-faire par l'expérience

La définition actuelle se réfère uniquement au savoir-faire, tandis que l'expérience devrait jouer un rôle au moins tout aussi important dans le cadre de la reconnaissance des artisans. En effet, le fait d'avoir suivi une formation ne suffit pas pour maîtriser un artisanat; l'acquisition de certaines connaissances pratiques est essentielle. Il est donc souhaitable d'inclure une référence explicite à l'expérience dans la définition.

e) La qualité et la création, la tradition et/ou l'innovation

L'énumération "la qualité, la tradition, la création ou l'innovation" est un peu déroutante. L'utilisation du mot "ou" semble indiquer que seulement une de ces qualités doit être présente. Or, cela ne suffit pas : l'accent sur la qualité et la création doit toujours être présent, complété par la tradition et/ou l'innovation. La formulation "la qualité et la création, la tradition et/ou l'innovation" est plus appropriée.

f) Une partie substantielle des activités

Des travaux parlementaires préparatoires à la loi, il ressort que le législateur a délibérément laissé à la Commission¹ le soin d'interpréter elle-même le terme "essentiellement". En pratique, cette notion engendre toutefois des problèmes d'interprétation. Pour rendre la définition plus claire sans affecter le pouvoir d'appréciation de la Commission, le Conseil Supérieur propose de remplacer ce terme par "une partie substantielle des activités" et d'inclure un certain nombre de critères pour la réalisation de cette condition dans l'exposé des motifs.

¹ Projet de loi portant définition légale de l'artisan, *Doc. Parl.* Chambre 2013-14, n° 3285/003, p. 11.

g) Caractère propre de l'artisan

La définition correcte de la notion de "caractère authentique" ne peut pas être déduite immédiatement du texte légal actuel. Le Conseil Supérieur l'interprète comme une référence au fait qu'un produit artisanal reflète toujours "le caractère propre de l'artisan", de sorte que les produits de deux artisans différents ne sont jamais identiques. Il propose de faire ressortir cette caractéristique de l'artisan dans la définition.

h) Equivalents temps plein

Enfin, le Conseil Supérieur estime que dans l'article 3, l'expression "moins de vingt travailleurs" doit être remplacée par "moins de vingt équivalents temps plein". Cette formulation plus précise évite un problème d'interprétation et empêche que les entreprises artisanales recourant largement à des travailleurs à temps partiel et des travailleurs en équipes de weekend soient écartées.

2. Portée de la reconnaissance

Actuellement, la reconnaissance de la qualité d'artisan ou d'entreprise artisanale s'applique à toutes les activités pour lesquelles l'entreprise est inscrite dans la BCE. En pratique, ceci provoque deux conséquences indésirables. D'une part, des demandes sont fréquemment refusées, même si le candidat répond à toutes les autres conditions légales, parce qu'il est également inscrit, en plus de ses activités artisanales, pour des activités non artisanales. En effet, les entrepreneurs font souvent inscrire des activités qu'ils n'exercent pas (encore) effectivement, au cas où ils souhaiteraient les exercer à l'avenir. De cette manière, ils évitent les frais d'une adaptation ultérieure de leur inscription. D'autre part, il est possible d'entamer de nouvelles activités non artisanales après la reconnaissance de la qualité d'artisan, qui peuvent alors également être exercées sous le titre d'artisan. Si cette manière d'agir n'est en théorie pas autorisée, c'est presque impossible à contrôler en pratique.

Une possible solution à ce problème serait de préciser dans la décision de reconnaissance et dans le répertoire des artisans pour quelle(s) activité(s) la qualité d'artisan est attribuée.

3. Formulaire de requête

a) Reformuler les questions

La Commission se voit souvent obligée de refuser des demandes de reconnaissance parce que le demandeur n'a pas fourni assez d'informations pour avoir une image complète de l'entreprise et de ses activités. Dans leurs recours introduits auprès du Conseil, les demandeurs ne donnent pas non plus toujours assez d'informations complémentaires.

En théorie, les entrepreneurs peuvent assister aux séances de la Commission et du Conseil pour expliquer leur demande. En pratique, ils ne le font que rarement étant donné qu'il s'agit dans la plupart des cas d'indépendants qui doivent maintenir une entreprise ouverte et qui savent difficilement se déplacer à Bruxelles pendant les heures de bureau.

Dans ces cas, le formulaire de requête est la seule source d'informations dont la Commission dispose. Les questions du formulaire doivent donc être assez spécifiques pour inciter le demandeur à remplir immédiatement toutes les informations nécessaires, afin d'éviter que la Commission ne doive demander au moyen d'une communication séparée des informations complémentaires, qui restent d'ailleurs souvent insuffisantes. Il serait certainement utile de reformuler et éventuellement d'élaborer plus en détail les questions les plus importantes du formulaire de requête.

La question "*Décrivez l'activité principale de votre entreprise et la manière d'exercer celle-ci. Explicitiez le caractère principalement manuel de votre activité.*" peut par exemple être reformulée comme suit : "*Décrivez l'activité principale de votre entreprise et les actions manuelles principales que vous effectuez en confectionnant vos produits.*"

La question "*Décrivez les services représentatifs de votre savoir-faire d'artisan qui sont axés sur la qualité, la tradition, la création ou l'innovation.*" peut devenir "*Un artisan doit posséder des connaissances et des expériences axées sur la qualité et la création, la tradition et/ou l'innovation. Décrivez comment ces caractéristiques se reflètent dans votre travail.*"

b) Un formulaire uniquement digital

Le formulaire actuel ne prévoit pas beaucoup d'espace de remplissage par question. Par conséquent, il est difficile de répondre exhaustivement, surtout si le formulaire est imprimé et rempli à la main (ce qui est encore fréquent). Ceci contribue également au caractère incomplet des informations fournies parce que l'espace limité donne l'impression que la réponse ne peut ou ne doit être composée que de quelques mots ou lignes. La solution la plus évidente est tout simplement de prévoir plus d'espace pour la réponse.

Le Conseil Supérieur veut toutefois aller encore plus loin et préconise un formulaire uniquement digital : les formulaires manuscrits sont plus difficilement lisibles et contiennent souvent, pour les raisons mentionnées ci-dessus, moins d'informations que les formulaires remplis de manière digitale. De plus, le Conseil Supérieur propose de publier sur le site internet du SPF Economie, où le formulaire de requête est disponible, une liste de conseils pour le remplissage correct de ce formulaire. Ces conseils peuvent être établis sur base des remarques mentionnées ci-dessus et en tenant compte d'autres erreurs fréquentes ou questions récurrentes des demandeurs. Ainsi, un bon nombre de refus sur base des éléments précités pourront être évités d'avance.

4. Enquête sur place

Les articles 13 et 22 de la loi habilite le SPF Economie à mener des enquêtes sur place, sur demande de la Commission ou du Conseil, pour obtenir plus d'informations sur un dossier déterminé. En dépit des demandes insistantes de la Commission, aucune enquête sur place n'a été organisée jusqu'à présent. Le Conseil Supérieur estime cette situation inacceptable et insiste pour que des moyens suffisants et le personnel nécessaire soient prévus pour mettre en œuvre correctement ces dispositions légales.

Cet investissement modeste aiderait la Commission et le Conseil lors de l'exécution de leur tâche et permettrait une application plus correcte de la loi. Pour certains dossiers, il est presque impossible de se faire une idée fidèle du fonctionnement de l'entreprise en question en se basant uniquement sur une brève déclaration écrite et quelques photos. En revanche, les enquêtes sur place facilitent un traitement plus approfondi des dossiers sur lesquels des doutes existent et permettent de repérer plus vite les éventuelles tentatives d'abus, ce qui renforce aussi la valeur de la reconnaissance.

Pour ces mêmes raisons, le SPF devrait en outre organiser régulièrement des visites de contrôle par échantillonnage chez les artisans reconnus. De plus, quand une enquête sur place est organisée, le Conseil Supérieur demande de prolonger le délai de décision de soixante jours au lieu de trente jours.

5. Suites de la reconnaissance

La reconnaissance comme artisan est purement symbolique : elle n'offre aucun avantage concret. Le Conseil Supérieur estime que les artisans reconnus méritent une meilleure protection. A cette fin, il propose les mesures suivantes.

a) Protection légale du titre professionnel

Après la reconnaissance sous la loi actuelle, on a "officiellement" le droit de se dire artisan et d'utiliser le logo correspondant, mais il n'y a aucune action contre les acteurs non-reconnus qui utilisent illicitement la dénomination. Actuellement, la valeur de la reconnaissance est donc très limitée.

Pour ces raisons, le Conseil Supérieur plaide pour la protection légale des titres "artisan" et "entreprise artisanale". Seules les personnes reconnues comme artisans ou entreprises artisanales via la procédure prescrite par la loi devraient pouvoir porter ce titre. L'utilisation illicite du titre ou du logo devrait être punie d'une amende.

b) Taux de TVA réduit

Pour de nombreux produits et services du secteur artistique, un taux de TVA réduit de 6% est déjà d'application. Afin de stimuler le consommateur à choisir plus souvent des produits locaux et artisanaux et pour soutenir les artisans et mettre l'artisanat plus en valeur, il serait logique d'appliquer également ce taux réduit aux produits des artisans.

c) Avantage fiscal pour les stages artisanaux

De nombreux artisans sont prêts à transmettre leur savoir-faire et leurs compétences aux apprentis. Pour soutenir leurs efforts, le Conseil Supérieur plaide en faveur d'un avantage fiscal pour les entrepreneurs artisanaux qui organisent ces stages.

d) Mesures annoncées

Le précédent Ministre compétent en la matière, Mr. Borsus, a confirmé en juillet 2017² que le SPF Economie va poursuivre sa communication sur la reconnaissance de l'artisan et ses avantages, que la participation à la Journée annuelle de l'artisan prévue à partir de 2018 sera limitée aux seuls artisans reconnus et que des propositions supplémentaires visant à valoriser l'artisanat (entre autres relatives à la TVA et aux cotisations sociales) seront examinées.

Le Conseil Supérieur se réjouit de ces annonces et espère que le Ministre Ducarme continuera dans ce sens le travail de son prédécesseur.

² Compte rendu analytique de la Commission de l'Economie, de la Politique scientifique, de l'Education, des Institutions scientifiques et culturelles nationales, des Classes moyennes et de l'Agriculture du 4 juillet 2017, CRABV 54 COM 701, 14-17.

CONCLUSION

Le Conseil Supérieur estime que la reconnaissance des artisans est un premier pas dans le cadre de la promotion et de la valorisation des professions artisanales. Il estime toutefois qu'il faut prévoir des mesures plus radicales.

En premier lieu, le champ d'application de la loi du 14 mars 2014 doit être précisé en révisant la définition de l'artisan et de l'entreprise artisanale.

En deuxième lieu, le traitement des demandes de reconnaissance doit être facilité en améliorant le formulaire de requête et en organisant des visites sur place, comme prévu par la loi.

Enfin, la reconnaissance ne peut pas se limiter à une valorisation symbolique. Elle ne doit pas uniquement servir de label de qualité aux consommateurs, mais doit également impliquer des avantages tangibles pour les entreprises reconnues. Les mesures, fiscales et autres, mentionnées dans cet avis contribueront à ce que la loi atteigne son but.

La protection légale des titres "artisan" et "entreprise artisanale" est essentielle pour le développement d'une identité artisanale qui constituera, avec l'ensemble des mesures proposées, une réelle valeur ajoutée pour les entreprises concernées.
